

**MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ÉTAT**

Mémoire en intervention volontaire

Instance n°469133

POUR: L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)

association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, Parvis du tribunal judiciaire de Paris, 75017 Paris, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse ;

Le GISTI, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, association régie par la loi 1901, dont le siège est 3, villa Marcès – 75 011 Paris, représentée par Vanina Rochiccioli, co présidente

L'association INFOMIE, association régie par la loi 1901, dont le siège est au 119 rue Lille – 75 007 Paris , représentée par sa présidente, Emilie DEWAELE

L'Association d'Accès aux Droits Des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité (AADJAM) ;

association régie par la loi 1901, dont le siège est au 119 rue de Lille – 75007 Paris représentée par sa présidente, Maître Catherine Daoud, Avocate du Barreau de Paris;

AU SOUTIEN DE :

Monsieur A. Y.
Né le 05 mai 2004 à Conakry (Guinée)
De nationalité guinéenne
Domicilié chez Me Anita BOUIX
17 boulevard d'Arcole
31000 Toulouse

ayant pour avocate
Maître Anita BOUIX, avocate au Barreau de Toulouse

MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS CONSEIL D'ÉTAT

I. SUR LA RECEVABILITÉ DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

I.1. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'ADDE

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par Maître Flor TERCERO, investie de ce pouvoir de représentation en justice, en sa qualité de présidente de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») (**production n°1**) :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. **Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.** Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le Juge des Référé porte sur les conditions de prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, notamment à la lueur de la modification législative intervenue avec l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022, qui concernent directement les jeunes majeurs étrangers, entrés mineurs en France.

Assurément, cette question est en lien direct avec les buts que s'est fixée l'ADDE. L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à ce que cette question soit tranchée par le juge.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

Par voie de conséquence, plaise au Juge des Référé de déclarer l'ADDE recevable dans son intervention volontaire et lui donner acte qu'elle s'associe aux demandes du défendeur.

I.2. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti) a pour objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts (**production n°2**) :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS CONSEIL D'ÉTAT

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes
- de promouvoir la liberté de circulation. »

Le Gisti a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

La présente instance entre donc pleinement dans l'objet social du GISTI.

Par voie de conséquence, plaise au Juge des Référés de déclarer le GISTI recevable dans son intervention volontaire et lui donner acte qu'il s'associe aux demandes du défendeur.

I.1. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'InfoMiE

InfoMIE est une association (loi 1901) et a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, à « *concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et au sein des autres instruments internationaux* » (cf. Statuts d'InfoMIE – **production n°3**)

Plus précisément, le deuxième article de ses statuts, pris en son quatrième alinéa, prévoit expressément qu'afin de réaliser son objet, l'Association InfoMIE a « *le pouvoir d'ester en justice et en particulier a le droit d'intervenir volontairement chaque fois qu'elle le jugera utile* ».

En ce sens, par une délibération du 25 novembre 2022, le Conseil d'administration d'InfoMIE, réuni par vote électronique, a approuvé l'intervention volontaire de l'association devant le Conseil d'Etat dans le cadre du référé n°469133 (**production n°4**).

En tant qu'association poursuivant l'objectif de promouvoir l'accès des mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs à leurs droits et en particulier de concourir à leur protection, l'association InfoMIE est recevable à intervenir dans le cadre de la requête dont est saisi le juge des référés du Conseil d'Etat au bénéfice d'un jeune majeur, susceptible, s'il est accueilli, de porter une atteinte grave à ses libertés fondamentales.

Il s'ensuit qu'InfoMIE dispose de manière indiscutable d'un intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées pour le compte de Monsieur YERESSA.

En conséquence, l'intervention volontaire d'InfoMIE sera déclarée recevable.

**MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ÉTAT**

I.2. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'AADJAM

L'Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité (**AADJAM**) a pour objet, suivant l'article 2 de ses statuts, de lutter contre toute atteinte aux droits humains ou aux droits de l'enfants dont les jeunes non accompagnés sont victimes à l'occasion notamment de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (**production n°5**).

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, la présente instance, relative aux modalités de prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, entre donc pleinement dans son objet.

La présidente a été expressément habilitée pour introduire la présente intervention (**production n°6**).

Cette dernière est recevable.

MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ÉTAT

II. SUR LE BIENFONDÉ DE L'ACTION DE MONSIEUR A. Y.

L'intervenante se réfère au rappel des faits et à l'argumentation en droit des requérants, auxquels elle souscrit totalement.

L'ordonnance contestée dans le cadre de la présente instance énonce que :

*« 5. Il résulte des dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles que la circonstance qu'un jeune étranger de moins de vingt-et-un ans soit en situation irrégulière au regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle l'accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, **le président du conseil départemental, qui dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, peut prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, à ce titre, notamment tenir compte, pour les étrangers, de leur situation au regard du droit au séjour et au travail**, particulièrement lorsqu'une autorisation de travail est nécessaire à leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que le cas échéant, des possibilités de régularisation de cette situation compte tenu de la formation suivie ».*

Une telle analyse ne saurait prospérer.

En effet, ainsi que le relève la requête introductive d'instance du requérant, elle s'inscrit dans le droit antérieur à celui applicable à la présente instance.

Il était en effet de jurisprudence constante, avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022, qu'eu égard au large pouvoir d'appréciation du conseil départemental en matière de renouvellement de prise en charge des jeunes majeurs, il était loisible au président du conseil départemental de tenir compte des perspectives d'insertion dans sa décision d'accorder ou de maintenir une prise en charge.

Toutefois, ce large pouvoir d'appréciation n'existe plus dans le droit positif applicable à la présente instance.

Les dispositions de L.222-5 du code de l'action et des familles relatives aux jeunes majeurs énoncent sont désormais rédigées dans les termes suffisants :

*« **Sont pris en charge** par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :*

[...]

*«5° Les majeurs âgés **de moins de vingt et un ans (i)** et les mineurs émancipés qui ne **bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants (ii)**, **lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (iii)**, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. » (nous soulignons)*

Cette nouvelle rédaction des dispositions de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles a consacré un mécanisme de maintien de prise en charge de plein droit pour les

MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ETAT

jeunes majeurs réunissant les trois conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 21 ans (ou mineurs émancipés) ;
- Avoir été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance durant la minorité ;
- Etre dépourvu de ressources ou de soutien familial suffisants.

La modification de l'architecture de la prise en charge par la loi du 7 février 2022 a d'ailleurs été consacré par votre juridiction aux termes d'une ordonnance récente et topique :

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que, depuis l'entrée en vigueur du I de l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a modifié cet article sur ce point, les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Le département de Meurthe-et-Moselle qui, ainsi qu'il a été dit, a pris en charge Mme [REDACTED] au titre de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité est, dès lors qu'il est constant que celle-ci ne bénéficie d'aucun soutien familial ni d'aucune ressource ni d'aucune solution d'hébergement, légalement tenu de poursuivre cette prise en charge. Si le département fait valoir que le refus de titre de séjour opposé à la jeune femme par le préfet de Meurthe-et-Moselle fait obstacle à toute perspective d'insertion sociale et professionnelle et, dans l'immédiat, à la possibilité de mener à bien la formation en CAP « assistant technique en milieu familial et collectif » dans laquelle elle est engagée pour l'année scolaire 2022-2023, de telles considérations, qui pouvaient être prises en compte dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont disposait auparavant le président du conseil départemental pour accorder ou maintenir la prise en charge d'un jeune majeur, ne sauraient suffire, pour l'application des dispositions du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles issues de la loi du 7 février 2022, à justifier la décision mettant fin à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Par suite, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que l'exécution de la décision du département de Meurthe-et-Moselle mettant fin à sa prise en charge porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

(Conseil d'Etat, référé, 28 novembre 2022, n°468184)

Cette analyse doit être transposée au cas d'espèce, dès lors qu'il est constant et non contestée que :

- Monsieur Y., né en 2004, est âgé de moins de 21 ans ;
- Il a été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il était mineur (*production n°1 de la requête*) ;
- Il ne dispose d'aucun soutien familial (*production n°1 de la requête*) et se trouve à ce jour privé de toutes ressources ; lesquelles ne sauraient en toute hypothèse être regardées comme suffisantes.

Par conséquent, les conditions posées par l'article L. 222-1 du code de l'action sociale et des familles sont réunies de sorte que le maintien de sa prise en charge est de droit.

Partant, l'atteinte portée par la décision du président du conseil départemental est contrairement à ce qu'a jugé le premier juge, grave et manifestement illégale.

Par ailleurs, il est acquis au débat que les conditions tenant à l'urgence et à la mise en cause d'une liberté fondamentale sont réunies.

Il s'ensuit les conditions visées à l'article L.521-2 du CJA sont réunies, de sorte que l'ordonnance de première instance devra être totalement réformée et les conclusions du requérant, accueillies.

**MADAME, MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ÉTAT**

PAR CES MOTIFS

- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association ADDE
- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association GISTI
- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association InfoMIE
- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association AADJAM
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par Monsieur YERESSA

Toulouse, le 30 novembre 2022

Flor TERCERO

1. Statuts de l'ADDE
2. Statuts du GISTI
3. Statuts de InfoMIE
4. Délibération InfoMIE
5. Statuts de l'AADJAM
6. Délibération du bureau de l'AADJAM